

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP – SPA – 2025 10 12 0001
Déterminant une zone réglementée
suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)**

*Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 février 2025 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

VU l'arrêté n° 25-2025-03-25-00003 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, sous-préfet de Montbéliard ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2024 portant nomination de M. Bruno VINCENT en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à compter du 23 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-09-25-00004 du 25 septembre portant délégation de signature à Monsieur Bruno VINCENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2025-03-14-00001 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° 39 2025 0160 ETSP du 12 octobre 2025 ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU l'urgence.

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

Considérant la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

Considérant l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du DOUBS;

ARRÊTE

Article 1: Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDETSPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements

3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des établissements ;

4° Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés avant le 1^{er} septembre 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDETSPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;

- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier *a minima* d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la DDETSPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou

- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou

- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur/la directrice de la DDETSPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 3 : Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 :

Cet arrêté est d'application immédiate.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

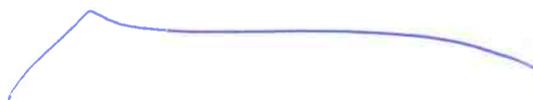
Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture du DOUBS, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

BESANÇON, le 12 octobre 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard



Renaud NURY

Annexe 1 de l'Arrêté préfectoral n°DDETSPP – SPA - 2025 10 12 0001
déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire
contagieuse bovine (DNCB) : Liste des communes de la zone de protection

Code Insee	Nom commune
25001	Abbans-Dessous
25002	Abbans-Dessus
25021	Arc-et-Senans
25044	Bartherans
25084	Boussières
25090	Brères
25098	Buffard
25104	By
25105	Byans-sur-Doubs
25109	Cessey
25143	Chay
25154	Chouzelot
25171	Courcelles
25185	Cussey-sur-Lison
25209	Échay
25223	Éternoz
25253	Fourg
25283	Goux-sous-Landet
25330	Lavans-Quingey
25336	Liesle

25338	Lizine
25340	Lombard
25379	Mesmay
25416	Myon
25420	Nans-sous-Sainte-Anne
25438	Osselle-Routelle
25443	Palantine
25445	Paroy
25450	Pessans
25460	Le Val
25475	Quingey
25488	Rennes-sur-Loue
25500	Ronchaux
25502	Roset-Fluans
25507	Rouhe
25513	Sainte-Anne
25527	Saint-Vit
25528	Samson
25533	Saraz
25616	Villars-Saint-Georges

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral n° DDETSPP – SPA - 2025 10 12 0001
déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire
contagieuse bovine (DNCB) : Liste des communes de la zone de surveillance

Code Insee	Nom commune
25014	Amagney
25015	Amancey
25016	Amathay-Vésigneux
25017	Amondans
25024	Arçon
25025	Arc-sous-Cicon
25026	Arc-sous-Montenot
25029	Aubonne
25030	Audeux
25035	Les Auxons
25036	Avanne-Aveney
25041	Bannans
25055	Berthelange
25056	Besançon
25058	Beure
25060	Bians-les-Usiers
25070	Bolandoz
25073	Bonnay
25075	Bonnevaux

25078	Bouclans
25079	Boujailles
25085	Bouverans
25086	Braillans
25096	Brey-et-Maison-du-Bois
25099	Bugny
25100	Bulle
25101	Burgille
25103	Busy
25106	Cademène
25110	Chaffois
25111	Chalèze
25112	Chalezeule
25115	Champagney
25116	Champlive
25117	Champoux
25119	Champvans-les-Moulins
25120	Chantrans
25121	Chapelle-des-Bois
25122	Chapelle-d'Huin
25126	Charnay
25129	Chassagne-Saint-Denis
25130	Châteauvieux-les-Fossés
25131	Châtelblanc
25132	Châtillon-Guyotte
25133	Châtillon-le-Duc

25136	Chaucenne
25139	La Chaux
25142	Chaux-Neuve
25147	Chemaudin et Vaux
25149	Chenecey-Buillon
25150	Chevigney-sur-l'Ognon
25152	La Chevillotte
25153	Chevroz
25155	Cléron
25157	La Cluse-et-Mijoux
25162	Corcelles-Ferrières
25164	Corcondray
25172	Courchapon
25176	Courvières
25179	Le Crouzet
25180	Crouzet-Migette
25186	Cussey-sur-l'Ognon
25195	Dannemarie-sur-Crète
25197	Deluz
25199	Déservillers
25200	Devecey
25201	Dommartin
25202	Dompierre-les-Tilleuls
25204	Doubs
25208	Durnes
25211	Échevannes
25212	École-Valentin

25217	Émagny
25219	Épenoy
25220	Épeugney
25222	Étalans
25225	Étrabonne
25227	Étray
25229	Évillers
25233	Fallerans
25235	Ferrières-les-Bois
25236	Fertans
25241	Flagey
25245	Fontain
25257	Franey
25258	Franois
25259	Frasne
25263	Gellin
25265	Geneuille
25267	Gennes
25270	Gevresin
25273	Glamondans
25278	Gonsans
25282	Goux-les-Usiers
25287	Grandfontaine
25293	Granges-Narboz
25295	Les Grangettes
25297	Le Gratteris
25300	Guyans-Durnes

25305	L'Hôpital-du-Grosbois
25309	Houtaud
25317	Jallerange
25320	Labergement-Sainte-Marie
25323	Laissey
25326	Lantenne-Vertière
25328	Larnod
25331	Lavans-Vuillafans
25332	Lavernay
25334	Levier
25339	Lods
25346	Longeville
25357	Maisons-du-Bois-Lièvreumont
25359	Malans
25360	Malbrans
25361	Malbuisson
25362	Malpas
25364	Mamirolle
25368	Marchaux-Chaudefontaine
25371	Mazerolles-le-Salin
25374	Mercey-le-Grand
25375	Les Monts-Ronds
25376	Mérey-Vieilley
25381	Miserey-Salines
25382	Moncey
25383	Moncley
25395	Montfaucon

25397	Montferrand-le-Château
25400	Montgesoye
25404	Montmahoux
25405	Montperreux
25406	Montrond-le-Château
25410	Morre
25413	Mouthe
25414	Le Moucherot
25415	Mouthier-Haute-Pierre
25417	Naisey-les-Granges
25418	Nancray
25424	Les Premiers Sapins
25427	Noironte
25429	Novillars
25434	Ornans
25437	Osse
25440	Ouhans
25442	Oye-et-Pallet
25444	Palise
25448	Pelousey
25451	Petite-Chaux
25454	Pirey
25455	Placey
25459	La Planée
25462	Pontarlier
25464	Les Pontets
25466	Pouilley-Français

25467	Pouilley-les-Vignes
25468	Pouligney-Lusans
25473	Pugey
25477	Rancenay
25482	Recologne
25483	Reculfoz
25486	Remoray-Boujeons
25487	Renédale
25489	Reugney
25493	La Rivière-Drugeon
25494	Rochejean
25495	Roche-lez-Beaupré
25501	Rondefontaine
25510	Ruffey-le-Château
25511	Rurey
25515	Sainte-Colombe
25517	Saint-Gorgon-Main
25525	Saint-Point-Lac
25532	Saône
25534	Sarrageois
25535	Saules
25536	Sauvagny
25537	Scey-Maisières
25541	Septfontaines
25542	Serre-les-Sapins
25545	Silley-Amancey
25549	Sombacour

25557	Tallenay
25558	Tarcenay-Foucherans
25560	Thise
25561	Thoraise
25563	Thurey-le-Mont
25564	Torpes
25569	Trépot
25575	Vaire
25578	Valdahon
25592	Vaux-et-Chantegrue
25594	Velesmes-Essarts
25598	Venise
25601	Vercel-Villedieu-le-Camp
25605	Vernierfontaine
25609	Verrières de Joux
25611	La Vèze
25612	Vieilley
25619	Les Villedieu
25621	Villeneuve-d'Amont
25622	Villers-Buzon
25627	Villers-sous-Chalamont
25630	Voires
25631	Vorges-les-Pins
25633	Vuillafans
25634	Vuillecin